

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Dons en faveur des sinistrés du Sud-Ouest de la France.
Dîner au Palais.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Legs à l'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait Municipale.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Démarches officielles de condoléances.
Manifestation de sympathie.
Fête de l'Orphelinat des Armées.
Société de Conférences. — *Le Mystère Espagnol*, par M. Adolphe Falgairolle.

QUESTIONS D'HYGIÈNE :

Le nouveau dispensaire, par M. le Docteur Marsan.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — *La Damnation de Faust*.
Concert de Gala.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a remis à S. Exc. M. Berthelot, Ambassadeur de France et Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, un don de 20.000 francs en faveur des sinistrés du Sud-Ouest.

S. A. S. la Princesse Héritière a fait parvenir avec la même destination une somme de 5.000 francs à M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco.

S. A. S. le Prince a donné lundi, un dîner au Palais de Monaco.

A la droite du Souverain étaient assis : M^{me} Lobez, MM. Louis Notari, membre de la Délégation Spéciale Communale, et le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet.

A la gauche du Prince se trouvaient : M^{me} Millescamps, MM. Fulbert Aurégia, membre de la Délégation Spéciale Communale, et le Conseiller d'État Maura, Chef du Cabinet.

La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, était placée en face du Prince Souverain, ayant à sa droite : S. Exc. M. Piette, Ministre d'État ; MM. Paul Marquet, membre de la Délégation Spéciale Communale et le Chef d'escadrons Bernard ; Commandant du Palais.

A gauche, étaient placés : MM. Alexandre Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale ; le Colonel Lobez, Commandant Supérieur, et le Chef d'escadrons Millescamps, Aide de camp du Prince.

MM. Mélin, Secrétaire particulier du Prince, et Paul Noghès, Secrétaire particulier de la Princesse Héritière et du Prince Pierre, assistaient au dîner.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 49 sur la Goutte de Lait et la Crèche Municipale, le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président de cette œuvre municipale, porte à la connaissance des intéressés que M^{me} Marie-Valentine Arban, veuve de Jean-Pierre-Marcel-Numa Briguiboul, décédée à Castres, le 11 décembre 1927, a laissé par testament olographe à l'œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait Municipale, un legs

constitué par un titre de rente 6 % de 3.000 francs, déposé au Comptoir National d'Escompte de Paris (Succursale de Monte-Carlo).

L'acceptation définitive de ce legs ne pouvant intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la présente insertion, le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président de droit de la Crèche et de la Goutte de Lait Municipale, invite les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

Monaco, le 13 mars 1930.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale,
Président de la Crèche
et de la Goutte de Lait Municipale :

A. NOGHÈS.

ÉCHOS & NOUVELLES

A la nouvelle du sinistre qui a ravagé le Sud-Ouest de la France, S. Exc. le Ministre d'État, accompagné de MM. Gallépe et de Castro, Conseillers de Gouvernement, et Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'État, s'est rendu au Consulat Général de France pour exprimer à M. le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre ses condoléances personnelles et celles du Conseil de Gouvernement.

M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur, et M. le Conseiller d'État Maura, Chef du Cabinet du Prince, M. le Consul Général Canu, Adjoint au Directeur des Relations Extérieures, et M. Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale, ont également porté au Consulat Général les sympathies attristées de leurs départements respectifs.

La Principauté s'est associée au deuil national observé en France, dimanche dernier, à la suite du cataclysme qui a ravagé les départements du Sud-Ouest.

Au Palais Princier, à l'Hôtel du Gouvernement, à la Mairie et sur tous les bâtiments officiels, les pavillons ou drapeaux avaient été mis en berne.

Le concert hebdomadaire qui devait être donné sur le quai de Plaisance, a été supprimé.

Le Comité de l'Orphelinat des Armées, présidé par M. Alexandre Noghès, a donné jeudi dernier, à 2 heures et demie, sa fête annuelle dans les salons du Grand Hôtel, obligeamment mis à sa disposition par M. Arathoon.

Dans l'élégante et nombreuse assistance, on remarquait le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France ; M. Ugo Tommasi ; Consul d'Italie ; M. Bouvier, Consul de Belgique ; M. Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale ; M^{mes} de Monseignat et Drugman, Vice-Présidentes du Comité.

S. Exc. le Ministre d'État, représentant S. A. S. le Prince Souverain, a été salué, à son arrivée, par les personnalités dont on vient de lire les noms, tandis que l'*Hymne Monégasque*, joué au piano par M. Bonifanti, était écouté debout par toute l'assistance.

Un très brillant programme a permis d'applaudir M^{lle} Surribas et MM. Pauli, Brownlee et Benedetti, ainsi que les Artistes des Ballets Russes.

Le thé fut ensuite servi par petites tables et l'on dansa aux sons de l'orchestre nègre du Café de Paris.

La tombola et les comptoirs, tenus par de charmantes jeunes filles, eurent le plus grand succès.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Adolphe Falgairolle était attendu avec sympathie par le public habituel de la Société de Conférences où son père, M. Edmond Falgairolle, le regretté Procureur Général à la Cour d'Appel de Monaco, a laissé de vivaces et profonds souvenirs.

On a écouté avec plaisir et chaudement applaudi sa conférence sur le *Mystère Espagnol* qu'il a non sans succès tenté d'éclaircir.

M. Falgairolle a les meilleures et plus charmantes raisons d'aimer l'Espagne. Il y a beaucoup vécu. Il en connaît les sites, les monuments, les œuvres d'art, la population. Il veut en faire son domaine particulier et il lui a voté ses premières œuvres.

Il nous a entraînés dans un rapide voyage à travers la péninsule, nous conduisant de Catalogne en Andalousie et de Castille en Aragon et nous révélant, dans cette massive presqu'île ibérique, non pas l'Espagne, mais les Espagnes, comme on dirait au temps de la splendeur des rois catholiques, tant sont différents, de province à province, l'aspect des paysages, les tendances de l'art, le type et les mœurs des habitants.

M. Falgairolle a de pittoresques et saisissantes formules pour souligner ces différences et caractériser chacune d'elles. Elles sont d'un observateur et d'un poète. Leur brillant ne fait pas tort à la qualité des idées : on a entendu avec intérêt le conférencier développer sa thèse sur la faillite de l'influence arabe en Espagne. Pour lui, cette influence a été toute superficielle et l'image de l'âme espagnole, il la voit dans un des monuments devant lesquels il nous a arrêtés : une chapelle catholique dans un temple romain.

M. C. T.

QUESTIONS D'HYGIÈNE

Il n'est pas contestable que la mortalité par tuberculose est, dans notre pays, inférieure à celle qu'on observe dans la plupart des villes.

Les statistiques montrent, en effet, que la moyenne des décès dus à cette grave affection n'est guère que de 1,50 pour mille, alors qu'elle dépasse 3 et atteint même 4 pour mille dans les grandes agglomérations urbaines.

La lutte contre ce grave fléau de la tuberculose ne s'impose, cependant, pas moins chez nous que dans les autres cités, et nous avons le devoir aussi de mettre tout en œuvre pour empêcher la propagation d'une maladie qui fait partout, chaque année, un nombre considérable de victimes.

C'est pour prendre part à cette croisade que les pouvoirs publics de la Principauté n'ont pas hésité, sur notre suggestion, à doter notre ville d'une organisation de lutte antituberculeuse, qui a déjà fait ses preuves dans beaucoup de pays, c'est-à-dire d'un dispensaire.

Ce nouvel établissement, destiné à la prophylaxie antibacillaire, construit rue de la Colle, à la Condamine, d'après les données scientifiques les plus modernes, est actuellement terminé, et on procède en ce moment aux installations intérieures nécessaires à son fonctionnement, lequel ne saurait tarder.

L'établissement, véritable institut d'hygiène sociale, comprendra, en outre du dispensaire antituberculeux, un service de prophylaxie antivénérienne et le dispensaire chirurgical déjà existant, mais qui sera aménagé dans ce local avec tous les perfectionnements désirables. Le dispensaire, cela est bien établi maintenant, est la clé de voûte de l'organisation prophylactique antituberculeuse. Il est le pivot de la lutte contre la contagion de cette redoutable maladie.

Je ne saurais mieux faire, pour fixer davantage les idées à ce point de vue, que de reproduire ici un extrait d'un discours datant déjà de nombreuses années, prononcé par Léon Bourgeois, l'éminent homme d'Etat, qui fut, chacun le sait, un des pionniers de la première heure pour la lutte antituberculeuse.

« Le dispensaire, dit-il, c'est d'abord le veilleur sur la muraille de la cité menacée, qui signale au loin l'approche de l'ennemi; c'est le soldat d'avant-garde qui engage le combat à la première heure et tient bon devant l'adversaire jusqu'à l'arrivée des troupes de la défense; c'est le guide qui porte au corps de place les avis nécessaires au salut commun; c'est l'officier d'ordonnance, l'aide de camp qui fait communiquer ensemble les forces dispersées et les appelle là où est le corps du combat; c'est, d'un mot, l'agent de liaison nécessaire des armes et des forces, celui sans lequel la bataille livrée trop tard ou poursuivie dans la nuit sera trop souvent perdue. »

Cette esquisse finement imagée reproduit d'une façon saisissante les buts principaux que doit poursuivre un dispensaire antituberculeux.

Cet organisme, en effet, a comme premier objectif de dépister la tuberculose à domicile, à l'atelier, dans les agglomérations, ainsi que dans les administrations commerciales ou industrielles. Il cherche à traiter à temps les malades peu atteints pour lui permettre de guérir quelquefois, de vivre sans dommage pour leur entourage ou de les diriger vers le preventorium, le sanatorium ou l'hôpital spécialisé si cette admission s'impose.

Il s'efforce d'assurer la prophylaxie des locaux par la désinfection en cours de maladie ou après le départ du malade et par la désinfection des objets contaminés.

Il se préoccupe d'améliorer les conditions d'habitation des malades et de leur famille, de poursuivre la lutte contre le taudis. Il est inutile de rappeler ici le rôle important que le logement étroit, encombré, insalubre joue dans la propagation de la tuberculose. Les pouvoirs publics ne sauraient trop favoriser, dans l'intérêt de tous, le développement des logements spacieux, hygiéniques et d'un prix abordable pour la classe peu fortunée de la population.

Le dispensaire travaille, d'autre part, à assurer le placement des enfants à la campagne et à obtenir des avantages pécuniaires ou en nature en liaison au besoin avec d'autres œuvres charitables en vue de soulager le budget familial.

Enfin, le dispensaire s'applique à réaliser l'enseignement antituberculeux de la famille et du malade, à apprendre au malade ce qu'il doit craindre pour les autres et pour lui et à la famille ce qu'elle doit faire pour le malade et éviter pour elle-même.

En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de cet organisme, nous pouvons dire qu'il sera placé sous l'autorité d'une Commission administrative et le contrôle du Service d'Hygiène. Il comprendra un médecin spécialisé et une ou plusieurs infirmières visiteuses, remplissant les conditions requises pour ce rôle particulièrement important. Au sein du dispensaire, où tous les renseignements utiles seront recueillis et enregistrés, les malades et les personnes désirant être visités seront soumis aux divers examens avec mise en œuvre des procédés les plus récents (recherches de laboratoire, radiologie, examens spéciaux) et les enquêtes indispensables seront également pratiquées avec tout le soin désirable.

On voit donc, d'après ce qui précède, que chacun ne peut que se réjouir de voir une institution de cette nature créée dans la Principauté. Les personnes dévouées et charitables trouveront, d'autre part, dans cette œuvre de préservation sociale le moyen de concourir à une lutte prophylactique éminemment utile pour l'intérêt général.

DOCTEUR MARSAN,
Médecin chef de l'Hôpital,
Directeur du Service d'Hygiène.

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

La Damnation de Faust

C'est à Monte-Carlo, en février 1893, que parut, au Théâtre, encadrée dans de fastueux décors, richement habillée et costumée, la légende dramatique portant le titre : *la Damnation de Faust*. L'œuvre était chantée alors par Jean de Reszké, Melchisedech, et Mad. Dalba. La séduisante M^{lle} Zucchi rehaussait de la lascivité de ses poses et de la grâce de ses pas, l'interprétation. Le très excellent Léon Jehin dirigeait l'orchestre.

Revenant de Milan, où nous avait attiré la première représentation du *Falstaff* de Verdi, nous assistâmes à

la mise à la scène de *la Damnation*, et nous n'avons pas perdu le souvenir du gros effet que produisit la tentative hardie risquée par M. Gunsbourg.

L'épreuve ayant été loin d'être défavorable, on joua « l'arrangement » théâtral de la façon de M. Gunsbourg un peu partout.

Inutile donc de discuter sur le point de savoir si la légende dramatique (pour laquelle Berlioz avait rêvé un spectacle idéal, dénué des accessoires et des prestiges du théâtre), transportée des sphères de l'imagination dans le domaine des réalités scéniques, a plus gagné que perdu et réciproquement.

Nous avons eu si souvent l'occasion de voir et d'entendre *la Damnation*, muée en ouvrage de théâtre, à Monte-Carlo, et nous en avons déjà tant parlé, en ce journal même, que nous ne voyons pas trop ce que nous pourrions encore en dire à présent.

Cette fois les principaux rôles du chef-d'œuvre Berliozien étaient tenus par MM. Vanni-Marcoux, Faniard, Mestrallet et M^{lle} Tirard. On sait le merveilleux artiste qu'est M. Vanni-Marcoux et quel impressionnant relief il donne aux personnages qu'il interprète.

En le voyant jouer et en l'écouter chanter, on sent chez lui le constant et intelligent souci de la recherche de la vérité expressive et, non moindre, le désir de mettre en lumière, jusqu'aux plus extrêmes subtilités de la pensée du poète et du musicien. M. Vanni-Marcoux possède, comme pas un, l'art de composer et de faire vivre un personnage. Il en rend les intimités et les extériorités avec une sûreté et une autorité rares. Aussi, est-ce régal de gourmet que la représentation d'un ouvrage ayant pour principal interprète un artiste de pareille envergure de talent.

Cette joie peu ordinaire nous fut offerte, le jeudi 6 février, dans *la Damnation de Faust*. Que les dieux en soient remerciés ! Aux côtés de M. Vanni-Marcoux, M^{lle} Tirard et MM. Faniard et Mestrallet ne firent pas figure quelconque. Ils s'évertuèrent à bien faire, produisant les qualités qui leur sont propres pour interpréter au mieux des intérêts de l'ouvrage et au gré de tous, les divers rôles de l'illustre légende dramatique.

Le Ballet aérien, obtint son coutumier succès; le *bis* ne lui fut pas épargné.

On admira les beaux décors de M. Visconti.

Et la soirée se termina dans les applaudissements.

A. C.

CONCERT DE GALA

Cette séance procura au public l'occasion d'entendre la superbe page, *les Ideals*, où Liszt a traduit, dans le plus élevé langage instrumental, l'ardeur de ses enthousiasmes et affirme, non sans une puissance peu commune, les magnificences de sa pensée, page qui compte, avec *Orphée*, parmi les morceaux de la production de Liszt que les meilleurs connaisseurs apprécient et admirent le plus volontiers. Wagner en faisait un cas particulier.

A la ferveur que mit M. Paray à en faire resplendir les beautés, il n'y a pas à douter que l'éminent chef d'orchestre n'est pas éloigné de partager l'opinion du titan de Bayreuth.

Le Scherzo du Songe d'une Nuit d'Été de Mendelssohn, exécuté à ravir, et la rutilante *Espana* de Chabrier, fougueusement enlevée, comblèrent d'aise le public.

M^{lle} Lotte Schœne roucoula, d'une voix agréablement monotone et sans couleur, un air de *la Flûte Enchantée*, le fameux air de Suzanne des *Noces de Figaro* de Mozart et le *Berger au Rocher* de Schubert. C'est une manière comme une autre d'interpréter Mozart et Schubert. Pour l'air de Suzanne des *Noces de Figaro*, où la tendresse, la poésie, l'esprit, la grâce se mêlent pour former un tout mélodique et expressif, d'une étincelante et divine suavité, peut-être eût-on désiré que M^{lle} Schœne sortit quelque peu de son élégante torpeur et mit davantage d'accent dans son chant. Mais les cantatrices, même les plus supérieures, chantant toujours comme elles sentent, il n'y a qu'à leur être reconnaissant de ce qu'elles veulent bien donner. Et puis, n'est-ce pas, il est difficile de contenter tout le monde. On applaudit la très célèbre chanteuse germanique comme l'on n'applaudirait probablement pas une chanteuse française qui, sous le rapport du talent, n'aurait rien à envier à M^{lle} Lotte Schœne.

A. C.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le neuf janvier suivant (1930), vol. 231, n^o 6, a été déposée, ce jour d'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco;

M. Etienne-Claude-Joseph-Albert CROVETTO, négociant en bois et charbons, demeurant et domicilié villa La Souvenance, avenue Crovetto Frères, quartier de la Condamine, à Monaco, a acquis:

De M^{me} Paul GALLERAND, sans profession, demeurant et domiciliée castel Mahomet, avenue Crovetto Frères, quartier de la Condamine, à Monaco;

Une villa appelée *Castel Mahomet*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, sous terrasse, avec garage, sous jardin, située n^o 7, avenue Crovetto Frères, quartier de la Condamine, à Monaco, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, clos de murs, porté au plan cadastral sous le n^o 384 p. de la section B, confinant, dans son ensemble: à l'est et à l'ouest, l'avenue Crovetto Frères, sur laquelle elle a deux entrées; au sud, la villa Le Castel; et, au nord, le châlet Mireille, appartenant à M. Vercellone, mur mitoyen.

Cette acquisition a eu lieu sous réserve de jouissance par la venderesse, sa vie durant, de partie de l'immeuble vendu, et, en outre, moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci. . . . 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 13 mars 1930.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le six février mil neuf cent trente, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quinze février même mois, vol. 231, n^o 17, a été déposée, ce jour d'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco; M. Artaki MELKONIAN, rentier, et M^{me} Zebelle PAPAIZIAN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n^o 12, rue Caffarelli, à Nice (Alpes-Maritimes), ont acquis :

De Lady Flora-Frances BURDETT, sans profession, épouse assistée et autorisée de Sir William YARWORTH JONES, rentier, avec lequel elle demeure villa Meurice, rue Bosio, à Monaco-Condamine;

Une maison de rapport dénommée *Villa Meurice*, sise entre le chemin de la Turbie et la rue Bosio, quartier des Moneghetti, à Monaco-Condamine, avec une entrée sur chacun des dits chemin et rue, élevée, sur le chemin de la Turbie, de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de cinq cent quatre mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n^o 432 p. de la section B, confinant: au midi, le chemin de la Turbie; au nord, la rue Bosio; à l'est, M. Notari; et, à l'ouest, les hoirs Rougane de Chanteloup et la villa Yetta-Cottage, appartenant à M. Mettraux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux millions quatre cent quatre-vingt mille franc, ci. 2.480.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 13 mars 1930.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le cinq mars mil neuf cent trente, M. Laurent BALLAURI et M^{me} Pauline VERDA, son épouse, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, villa Voliver, place des Moulins, ont vendu à M. Etienne LANTERO et M^{me} Henriette DAMASCO, son épouse, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond, le fonds de commerce de légumes verts et secs, fruits, œufs, savon, épicerie, vin, bière, limonade et liqueurs à emporter, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, maison Voliver, place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 13 mars 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 16 Avril 1930, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 1929;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5° Application des bénéfices; fixation du dividende;
- 6° Ratification de la nomination, pour trois exercices, de l'Administrateur-Délégué;
- 7° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de propriété);
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou *es-qualité* avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires : 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux mai mil neuf cent vingt-neuf, enregistré;

Entre la dame Virginie VERDINO, demeurant et domiciliée à Marseille;

Et le sieur Joseph MARI, son mari, sans profession, ayant demeuré à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Mari faute de comparaitre;

« Dit et ordonne que le jugement rendu le « vingt-sept décembre mil neuf cent vingt par « le Tribunal Civil de Nice est exécutoire à « Monaco. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 mars 1930.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze juillet mil neuf cent vingt-neuf, enregistré;

Entre le sieur Paul-Médard VÉRAN, négociant, demeurant à Monaco;

Et la dame Hélène NIEL, son épouse, demeurant de droit chez son mari à Monaco, mais résident en fait chez son père;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce aux torts et griefs réciproques des époux Veran-Niel ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 mars 1930.

Le Greffier en Chef :
Jean GRAS.

LES ASSURANCES

F. BIDAULT, MATTHEWS, WRIGHTSON & C^{IE}

Société Anonyme au Capital de 400.000 francs

Siège Social : 52, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8^e)

STATUTS

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet de faire en France, ainsi qu'en tous autres pays, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement :

1. Le courtage des assurances ou des réassurances sous toutes ses formes;
2. La représentation ou la gestion de toutes compagnies d'assurances ou de réassurances françaises ou étrangères, et de tous groupes d'assureurs;
3. La création, l'achat, la vente, la revente, l'apport, la gestion de tous portefeuilles d'assurances;
4. Toutes expertises;
5. L'organisation et l'exploitation de tous services de contentieux, ainsi que de services d'études de toutes questions professionnelles, fiscales ou financières;
6. Toutes opérations commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, y compris la publicité sous toutes ses formes;
7. Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans les opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits, de souscription, d'achat et vente de titres et biens sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement;
8. La Société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit, soit au courtage, soit à la commission.

Toutefois, la Société ne pourra faire pour son compte aucune opération d'assurance ou de réassurance, les dites opérations devant être traitées par elle exclusivement à titre d'intermédiaire.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : *Les Assurances F. Bidault, Matthews, Wrightson & C^{ie}*.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Paris, 52, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8^e arrondissement).

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple délibération du Conseil d'Administration.

La Société pourra avoir, en outre, des bureaux, agences, succursales ou représentants, en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat français et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Apports. — Capital social. — Actions.

ART. 7.

Le capital social est fixé à quatre cent mille francs, divisé en huit cents actions de cinq cents francs chacune. Sur ces actions il a été attribué ci-dessus sept cents actions entièrement libérées à M. Victor-Pierre-Félix Bidault, en représentation de ses apports.

Les cent actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, prise ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements, appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires), un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes, pour permettre l'échange.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. Toutefois, les administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement; tout membre sortant est indéfiniment rééligible.

ART. 21.

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 22.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président, ou encore de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

La présence effective de deux membres est nécessaire et suffisante pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'administrateur qui représente l'un de ses collègues, a deux voix. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-Président, président la séance, est prépondérante.

S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Le vote par procuration n'est pas autorisé ; toutefois, dans le cas où un ou plusieurs administrateurs seraient domiciliés à l'étranger ou en cas d'empêchement d'assister à la séance du Conseil, ils auraient la faculté de donner pouvoir à l'un de leurs collègues et ce, même par télégramme, pour prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil, sous la réserve que l'ordre du jour leur ait été communiqué. Un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues. La procuration ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Tout administrateur qui, pour une cause quelconque, serait empêché d'assister à la séance du Conseil, aura la faculté de donner son avis par lettre sur les questions portées à l'ordre du jour.

Seront valables, les décisions prises en dehors des séances, par l'unanimité des membres du Conseil. Elles seront, aussitôt prises, portées sur le registre dont il est parlé à l'article 25.

ART. 24.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

ART. 25.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial par le président et le secrétaire, ou par la moitié au moins des administrateurs ayant pris part à la délibération.

§ 2. — Assemblées générales ordinaires.

ART. 29.

L'Assemblée Générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

ART. 40.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 33. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 41.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

ART. 42.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts, par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

§ 3. — Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 43.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de

leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 44.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

ART. 45.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions les modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés (sauf la restriction ci-après, relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;
Sa division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou alliance de cette Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de la dite Société, ou leur apport à une autre société ;

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les trois-quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ainsi que par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion sera de vingt jours.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 43 et 44 ci-dessus.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 50.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 43, 44 et 45 ci-dessus. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 51.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé

d'abord à amortir complètement le capital des actions.

Après amortissement complet des actions, le résidu net de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leur part dans le capital social.

Représenté à Monaco,
par M. A. PAULLOCHER,
2, rue Caroline, Monaco.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 26 Mars 1930,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine de juin 1929, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

MM. les Obligataires sont informés que les Obligations nos 441 à 450, 471 à 480, 721 à 730, 811 à 820, 1121 à 1130, 1261 à 1270, 1441 à 1450, 1461 à 1470, 1611 à 1620, 1641 à 1650 inclus, sorties au tirage, sont remboursables à 300 francs, à partir du 1^{er} avril 1930.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 5 Millions de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Banque Privée de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 26 mars 1930, à 10 heures 30, au Siège social, 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Modification des articles des Statuts 6, 8, 10, 25, 28, 55, 56, 60, 61, 63, 69 et 72 (Parts de fondateurs, Augmentation de capital, Conseil d'Administration, Année sociale, Répartition des bénéfices, etc.)

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de dix actions inscrits sur les registres de la Société, au moins huit jours francs avant l'Assemblée.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par un membre de l'Assemblée,

Le Conseil d'Administration.

Société de la Maison de France

(au Capital de 550.000 francs)

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme de la Maison de France sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, 42, rue Grimaldi, à Monaco, pour le samedi 29 mars, à 2 heures 30 ;

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1928-1929 ;

Rapport des Commissaires aux Comptes ;

Approbation des Comptes susdits et quitus aux Administrateurs ;

Nomination des Administrateurs pour l'exercice 1929-1930 ;

Nomination des Commissaires aux Comptes pour le même exercice ;

Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société tant en leur nom personnel que comme Administrateurs d'autres Sociétés.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.